

Québec (Procureur général) c. Paulin

2007 QCCA 1716

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-005590-069
(650-11-000513-068)

DATE : 12 décembre 2007

**CORAM : LES HONORABLES FRANCE THIBAUT J.C.A.
BENOÎT MORIN J.C.A.
PAUL VÉZINA J.C.A.**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
APPELANT – Intimé

c.

ROBERT PAULIN
INTIMÉ – Débiteur – Requérant
et
SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
MISE EN CAUSE – Mise en cause

ARRÊT

[1] LA COUR; - Statuant sur l'appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Mingan (honorable Marc Lesage), rendu le 10 avril 2006, qui a accueilli, avec dépens la requête en jugement déclaratoire de l'intimé et déclaré ce dernier libéré d'une dette contractée en vertu d'un contrat de remboursement au *Programme Sprint* après avoir déclaré l'alinéa 178(1)g) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹ inapplicable à la dette.

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

¹ L.R.C. (1985) c. B-3.

POUR LES MOTIFS de la juge Thibault, auxquels souscrivent les juges Morin et Vézina :

- [3] **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;
- [4] **INFIRME** le jugement de première instance;
- [5] **REJETTE** la requête en jugement déclaratoire, avec dépens.

FRANCE THIBAULT J.C.A.

BENOÎT MORIN J.C.A.

PAUL VÉZINA J.C.A.

Me Mélanie Bertrand
Chamberland, Gagnon (Justice – Québec)
Pour l'Appelant

Me Daniel Jouis
Jouis Lapierre, avocats
Pour l'Intimé

Date d'audience : 8 novembre 2007

MOTIFS DE LA JUGE THIBAUT

[6] L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure (honorable Marc Lesage), qui a accueilli, avec dépens la requête en jugement déclaratoire de l'intimé et déclaré ce dernier libéré d'une dette contractée en vertu d'un contrat de remboursement au *Programme Sprint* après avoir déclaré l'alinéa 178(1)g) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹ (ci-après LFI) inapplicable à la dette.

[7] Le litige concerne l'interprétation de l'alinéa 178 (1)g) de la LFI :

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

[...]

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les dix ans suivant cette date; (Je souligne).

1. Les faits

[8] Le 9 mars 1998, l'intimé signe le formulaire « Demande d'adhésion – *Programme Sprint* » pour obtenir une aide financière de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre. Il indique qu'il veut effectuer un retour aux études et qu'il projette de fréquenter l'Institut supérieur d'informatique et de compléter le programme « Réseaux informatiques et télécommunications », d'une durée de 58 semaines.

[9] Le 26 mars 1998, un représentant autorisé de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (la Société), qui administre le *Programme Sprint* en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre*², confirme à l'intimé son admissibilité au programme et précise l'aide financière qui lui sera octroyée dans la mesure où il fréquente une institution scolaire et à la condition de remplir les critères d'admissibilité du *Programme Sprint*. L'aide financière ainsi estimée est de 29 757,64\$, dont 12 403,74\$ en subvention et 17 353,90\$ en prêt.

[10] Le 5 mai 1998, la Société confirme à l'intimé l'octroi de l'aide financière précitée pour le programme de formation préalablement identifié par ce dernier. Selon le document, l'aide totale, estimée cette fois à 29 978,61\$, sera versée à raison de 60

¹ L.R.C. (1985) c. B-3.

² L.R.Q., c. S-22.001.

dépôts hebdomadaires de 499,64\$ soit 208,62\$ pour la portion subvention et 291,02\$ pour la portion prêt.

[11] Le 8 mai 1998, l'intimé signe avec la Caisse populaire de Sainte-Thérèse de Blainville (ci-après la Caisse populaire), un « *Contrat de participation au Programme Sprint* ». Celui-ci prévoit notamment que l'aide financière se compose d'un prêt sous forme de marge de crédit et d'une prestation de formation, que le prêt porte intérêt au taux déterminé conformément à l'article 67 du *Règlement sur l'aide financière aux études*³ et que le participant s'engage à conclure avec la Caisse populaire un contrat de remboursement.

[12] De mai 1998 à juin 1999, l'intimé fréquente l'Institut supérieur d'informatique et obtient une sanction d'études reconnue par le ministère de l'Éducation.

[13] Le 4 août 1999, un gestionnaire du *Programme Sprint* informe l'intimé qu'il doit se présenter à la Caisse populaire pour la signature du « *Contrat de remboursement* ». On l'avise de l'existence d'un programme de remboursement différé qui permet, selon certaines modalités, de ne pas débiter immédiatement le remboursement du prêt.

[14] Le 11 août 1999, l'intimé remplit le formulaire de « *Demande pour bénéficiaire du programme de remboursement différé SPRINT* ». Le programme de remboursement différé vise l'emprunteur dont les revenus bruts d'emploi moyens sont de 1 250 \$ par mois ou moins.

[15] Le 6 janvier 2000, le gestionnaire du *Programme Sprint* informe l'intimé de la fin de la période du programme de remboursement différé. Il l'informe de la possibilité de prolonger la période de non-remboursement, ou sinon, de l'obligation de signer un « *Contrat de remboursement* ».

[16] Le 27 janvier 2000, l'intimé signe avec la Caisse populaire un « *Contrat de remboursement* ». Celui-ci prévoit le paiement d'un capital de 17 461,41\$, des intérêts dus à cette date de 1 105,80\$, au taux d'intérêt annuel de 7,25%, le tout à être remboursé au moyen de 120 versements mensuels de 217,99\$.

[17] Le 13 août 2004, l'intimé fait cession de ses biens. Le bilan joint à l'avis de la faillite indique qu'il doit 11 846 \$ à la Caisse populaire. Cette dernière transmet à l'appelant une « *Réclamation en raison de perte* » indiquant comme motif de la réclamation la faillite de l'intimé. Cela entraîne le remboursement par l'appelant de la dette due à la Caisse populaire, qui signe un acte de subrogation en faveur du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

[18] Depuis le 14 décembre 2004, le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille réclame à l'intimé le solde du prêt.

³ R.R.Q., 2004, c. A-13.3, r.2.

[19] Le 25 janvier 2006, l'intimé institue une Requête introductive pour jugement déclaratoire dans laquelle il demande une déclaration de libération de la dette précitée et l'inapplicabilité de l'alinéa 178(1)g LFI.

2. Le jugement de première instance

[20] Le juge de première instance retient de la preuve que le montant accordé à un participant au *Programme Sprint*, aux termes du prêt et de la subvention, est tributaire de son revenu et lui est consenti à titre de remplacement de revenu :

[11] Le Tribunal retient de cette présentation du programme SPRINT que, même s'il est créé pour favoriser une formation complémentaire et menant à l'obtention d'une sanction d'études décernée par le MEQ, ce qui constitue la finalité des études suivies par les étudiants, la subvention ou le prêt fourni est en fonction du revenu du travailleur et consenti comme remplacement de son revenu. Il est même spécifié que le revenu maximal considéré pour cette aide financière est de 55 000 \$ (p. 4 de la brochure).

[21] Il note ensuite que l'admissibilité au *Programme Sprint* exige que le participant ne reçoive pas une aide financière aux étudiants. Il déduit de ce fait une « distinction évidente » entre les deux régimes :

[13] C'est donc dire qu'il y a une distinction évidente entre les deux formes d'aide financière même si la formation d'une personne est considérée. Dans un cas, il s'agit d'un étudiant recevant de l'aide aux études. Dans l'autre cas, il s'agit d'un remplacement de revenu durant une période de formation. Dans la Loi sur l'aide financière aux études, on parle de « l'étudiant ». Dans le programme SPRINT, on parle d'un « participant à une activité ».

[22] Cette distinction l'amène à affirmer que la *Loi sur l'aide financière aux études*⁴ ne s'applique pas aux travailleurs. La *Loi sur le ministère de l'Emploi et la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail*⁵, en vertu de laquelle le *Programme Sprint* a été instauré, poursuit un objectif différent d'une loi relative aux prêts aux étudiants, visée à l'alinéa 178(1)g LFI, qui doit, comme toute exception, recevoir une interprétation restrictive et se limiter « aux prêts aux étudiants ». À cet égard, il fait sienne l'analyse faite par le juge Normand Gosselin dans l'affaire *Chantal Harpin c. Régie de l'assurance maladie du Québec*⁶.

[23] Le juge de première instance retient donc la thèse de l'intimé et le libère de la dette.

⁴ L.R.Q., c. A-13.3.

⁵ L.R.Q., c. M-15.001.

⁶ *Harpin (Syndic de)*, [2002] R.J.Q. 1921 (C.S.).

3. La question en litige et les moyens

[24] Le pourvoi pose la question suivante : la dette découlant de la participation au *Programme Sprint* constitue-t-elle une dette visée par l'alinéa 178(1)g) LFI pour laquelle un failli ne serait pas libéré?

[25] L'appelant propose une réponse affirmative à cette question. Pour lui, l'alinéa 178(1)g) LFI pose deux conditions. La première exige que le prêt ait été consenti en vertu d'une loi provinciale et la seconde prescrit que la loi provinciale en soit une « relative aux prêts aux étudiants ».

[26] Pour déterminer le sens de l'expression « relative aux prêts aux étudiants », l'appelant préconise la méthode d'interprétation téléologique suivant laquelle il importe de rechercher les buts et objectif d'une loi pour en dégager le sens et la portée.

[27] Pour sa part, l'intimé rejette telle approche. Elle serait applicable à une disposition imprécise seulement, ce qui n'est pas le cas de l'alinéa 178(1)g) LFI. Il s'appuie plutôt sur la règle qui veut qu'une exception doive recevoir une interprétation restrictive⁷. À son avis, la loi provinciale visée est une loi destinée à promouvoir le développement de la main-d'œuvre comme l'indique l'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* :

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment :

- 1° de susciter l'emploi de la main-d'oeuvre disponible;
- 2° de promouvoir le développement de la main-d'oeuvre;
- 3° d'améliorer l'offre de main-d'oeuvre et d'influer sur la demande de main-d'oeuvre, de façon à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre sur le marché du travail;
- 4° d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille.

[28] L'alinéa 178(1)g) LFI ne s'appliquerait, selon l'intimé, qu'à une loi dont l'objet vise la formation et l'aide financière reliée à cette formation. Comme la loi qui a mené à la création du *Programme Sprint* est une loi destinée à promouvoir le développement de la main-d'œuvre et non sa formation, elle ne se qualifierait pas aux termes de l'alinéa 178(1)g) LFI de loi provinciale relative aux prêts aux étudiants.

⁷ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 633; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, 18, paragr. 23.

4. L'analyse

[29] La solution du litige commande d'abord d'effectuer le choix d'une méthode d'interprétation législative. Elle exige ensuite de cerner la nature du *Programme Sprint*. Elle nécessite, enfin, d'interpréter l'alinéa 178(1)g LFI pour décider si le *Programme Sprint* découle d'une loi provinciale et, le cas échéant, si celle-ci se qualifie comme une loi « relative aux prêts aux étudiants ».

4.1 La méthode d'interprétation

[30] Il n'est pas nécessaire de discourir longtemps pour affirmer que le « principe moderne » d'interprétation énoncé par Elmer A. Drieger fait maintenant autorité dans la jurisprudence canadienne. Comme l'écrit le professeur Pierre-André Côté dans son ouvrage *Interprétation des lois*⁸ :

Elmer A. Drieger, notamment, a rejeté la règle du sens clair des textes en préconisant, dans tous les cas, une démarche interprétative qui dépasse le texte. Il a opposé aux trois « règles » classiques (*Literal Rule*, *Mischief Rule* et *Golden Rule*) ce qu'il a appelé le « principe moderne » d'interprétation :

« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »⁹.

Ce passage, fréquemment cité et approuvé par les membres du plus haut tribunal du pays¹⁰, écarte clairement l'idée que l'interprétation peut ne tenir compte que des termes de la loi.

[31] L'article 12 de la Loi d'interprétation¹¹ renforce l'application de cette méthode :

Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

[32] Dans ce même ouvrage, l'auteur Côté critique la thèse qui limite l'interprète au texte de la loi¹² :

⁸ P.-A. CÔTÉ, *supra*, note 7, p. 364.

⁹ Elmer A. DRIEGER, *Construction of statutes*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87. Cette traduction est extraite de *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 41.

¹⁰ Pierre-André Côté cite les arrêts suivants, tout en précisant qu'il y en a de nombreux autres : *Stubart Investments c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536 (j. Estey); *R. c. Z. (D.A.)*, [1992] 2 R.C.S. 1025, 1042 (j. Lamer); *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, 17 (j. Gonthier); *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, 784 (j. Cory); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, *ibid.*, 41 (j. Iacobucci).

¹¹ L.R.C. (1985), c. I-21.

¹² P.-A. CÔTÉ, *supra*, note 7, p. 369 et 373.

Aujourd'hui, la thèse voulant que l'interprète puisse se restreindre à l'exégèse de la seule formule de la loi et faire abstraction du contexte est répudiée nettement aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence.

[...]

En conclusion, on peut dire qu'actuellement il se dégage malgré tout un large consensus à la Cour suprême du Canada autour de l'idée que l'interprétation ne saurait jamais se confiner au texte de la loi, qu'il s'agisse d'établir le sens de la règle légale ou de justifier le sens retenu au terme du processus d'interprétation.

[33] Dans un article paru en 2006, intitulé « Driedger's « Modern Principle » at the Supreme Court of Canada : Interpretation, Justification, Legitimization »¹³, les auteurs Stéphane Beaulac et Pierre-André Côté estiment que le « principe moderne », tel qu'il est exprimé dans la citation précitée du professeur Driedger, minimise la démarche complexe suivie par les juges en matière d'interprétation judiciaire :

As for the means by which the goals of statutory interpretation can be reached, the « modern principle » singles out four of them : (i) the « entire context », (ii) the « grammatical and ordinary sense » of words, (iii) the « scheme of the act » and (iv) the « object of the act ». Again, these elements are no doubt important in the interpretive process, but this list leaves out many other material aspects, some of which are fundamental. Presumptions of intent, which abound in statutory construction, are not mentioned; neither are authorities, or cases in particular, which any experienced legal practitioner will normally consider and research before arguing a file involving statutes. Also, principles requiring a « fair, large and liberal construction » or, conversely, calling for a « strict construction » are ignored in the quote. The consequences of a proposed interpretation are conspicuously absent from Driedger's outline, even though case law shows that adjudicators are not indifferent to the practical results that flow from the interpretation of statutes. Finally, there is no mention of policy considerations, so crucial at the Supreme Court of Canada.

These shortcomings will obviously affect not only the meaning-selection phase of the judicial interpretive process, but also the meaning-justification phase. Reasons for judgment based on the context, the ordinary sense, the scheme or objects of the act are undoubtedly legitimate and they can be convincing, but many other reasons, as legitimate and potentially convincing, are left out. If the Supreme Court of Canada wishes to refer to them, it has to do so outside the framework propounded by Driedger. It is the situation for arguments based on authorities such as judicial decisions, as well as for presumptions of intent; more importantly, it is the situation for policy considerations, including those pertaining to the practical consequences of rival interpretations.

¹³ Stéphane BEAULAC et Pierre-André CÔTÉ, « Driedger's « Modern Principle » at the Supreme Court of Canada : Interpretation, Justification, Legitimization », [2006] 40 R.J.T. 131.

[34] Comme ces auteurs le précisent, le « principe moderne » d'interprétation est la méthode fondamentale retenue par la jurisprudence canadienne. Celle-ci met à la disposition des juges quatre outils interprétatifs : le contexte législatif, le sens grammatical et ordinaire des mots, le rôle de la loi, l'objet de celle-ci. Cette règle fondamentale peut être complétée par d'autres indices interprétatifs qui n'y figurent pas expressément telles l'interprétation libérale des principes qui la commandent, l'interprétation restrictive des exceptions, les considérations rattachées aux politiques gouvernementales, etc.

[35] Suivant l'arrêt *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*¹⁴, les autres principes d'interprétation – telles l'interprétation stricte des lois pénales et la présomption de respect des « valeurs de la Charte » – ne s'appliquent que si le sens d'une disposition demeure ambigu après l'application de l'approche téléologique.

[36] À mon avis, l'appelant et l'intimé ont à la fois tort et raison. Dans le cas de l'appelant, il a raison de référer au principe moderne d'interprétation, mais il a tort de refuser de considérer qu'une disposition d'exception puisse, en cas d'ambiguïté, commander une interprétation restrictive. À l'inverse, l'intimé a tort de refuser l'application du principe moderne d'interprétation, mais il a raison de rappeler qu'une disposition d'exception peut recevoir une interprétation restrictive. Comme la Cour suprême l'a énoncé, le recours aux autres principes d'interprétation sera possible si l'approche téléologique ne permet pas de dégager le sens d'une disposition.

[37] Donc, si le sens de l'alinéa 178(1)g LFI ne peut être dégagé à la suite de l'approche téléologique, le recours au principe d'interprétation applicable aux dispositions d'exception est indiqué. À l'inverse, lorsque le sens d'une disposition est clair à la suite de telle approche, le recours à des principes d'interprétation complémentaires n'est pas nécessaire.

4.2 Le Programme Sprint

[38] La *Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre* précitée confie à la société qu'elle institue (article 1) la mission de promouvoir et de soutenir le développement de la main-d'œuvre (article 16). Pour réaliser sa mission, la société met en œuvre et gère certains programmes :

17. Pour réaliser sa mission de promouvoir et de soutenir le développement de la main-d'œuvre et de favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail et de l'emploi au Québec.

Elle intervient ainsi, en collaboration avec les organismes ou établissements concernés le cas échéant, notamment dans les domaines de la formation professionnelle, du recyclage, du reclassement et du placement de la main-d'œuvre ainsi que de l'aide à l'emploi et à la gestion des ressources humaines.

¹⁴ [2002] 2 R.C.S. 559 [*Bell Express Vu*].

[39] Suivant l'article 20 de la *Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre*, les programmes mis en œuvre en vertu de cette loi peuvent prévoir une aide financière :

20. Les programmes de la Société peuvent prévoir une aide financière ou une aide sous forme de services aux individus ou aux entreprises.

[40] C'est dans ce cadre législatif que le *Programme Sprint*¹⁵ a été annoncé par le ministre des Finances du Québec lors de son discours sur le budget prononcé le 2 mai 1991 à l'Assemblée nationale.

[41] Les conditions du programme et les crédits nécessaires à sa mise en œuvre ont été énoncés et autorisés par deux décisions du Conseil du Trésor¹⁶ (ci-après C.T.).

[42] Dans le C.T. relatif au Programme d'aide financière à la formation professionnelle des travailleurs (SPRINT), la description et l'objectif du programme s'énoncent ainsi :

Description : Ce programme consiste à offrir aux travailleurs intégrés au marché du travail depuis une période suffisamment longue pour présenter des besoins de recyclage ou de perfectionnement, une aide financière pour s'engager dans des activités de formation professionnelle de courte durée.

Objectif : L'objectif du programme est de permettre à des travailleurs actifs sur le marché du travail de compléter une formation menant à l'obtention d'une sanction d'études officielle, en empêchant que la perte de revenu que pourrait encourir le participant soit un obstacle à ce cheminement. (Je souligne).

[43] Le programme définit la clientèle, la formation et les établissements admissibles. Pour être admissible au programme, un candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être citoyen canadien ou résident permanent;
- être actif sur le marché du travail depuis au moins six ans;
- être admis dans une institution d'enseignement publique ou privée reconnue et autorisée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec;
- être inscrit à temps plein à une formation professionnelle de niveau secondaire ou collégial conduisant à une sanction d'études décernée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (MEQ) ou le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (MESS);

¹⁵ Acronyme de « Subvention et PRêts INdividuels aux Travailleurs ».

¹⁶ No 179285 (4/02/92) et no 180368 (26/05/92).

- terminer sa formation dans un délai de douze mois d'études pouvant s'échelonner sur un maximum de seize mois de calendrier;
- ne pas déjà recevoir de l'aide financière aux étudiants (prêts et bourses).

[44] Le programme vise à permettre au participant qui choisit de retourner aux études et donc de renoncer à son revenu d'emploi de maintenir 90% de son revenu disponible¹⁷ pendant la période de formation.

[45] Le programme remplace ce manque à gagner en proposant au participant une garantie de prêt et une subvention.

[46] Au chapitre du taux d'intérêt, le programme renvoie au *Règlement sur l'aide financière aux études* :

Le prêt porte intérêt au taux prévu à l'article 67 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants pendant la période de formation et la période s'échelonnant entre la fin des études et la conciliation. Pendant la période de remboursement, le taux applicable est celui prévu à l'article 68 de ce même règlement. Le prêt est remboursable, une fois la formation complétée, sur une période maximale de 10 ans avec un remboursement minimal de 50\$ par mois.

[47] Le 1^{er} avril 1998, la *Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre* est remplacée par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* précitée. Les programmes gérés par la Société, dont le *Programme Sprint*, sont désormais administrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (articles 129, 130, 142, 148 de cette dernière loi).

4.3 L'interprétation de l'alinéa 178(1)g) LFI

[48] Aux fins de commodité, je reproduis ci-après la disposition invoquée par l'appelant contre la libération de l'intimé de la dette résultant du *Programme Sprint* :

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

[...]

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les dix ans suivant cette date; (Je souligne).

¹⁷ Le revenu disponible maximal est de 55 000 \$.

[49] Comme la Cour suprême l'a énoncé dans *Bell Express Vu*¹⁸, il n'est pas nécessaire d'analyser séparément les facteurs énumérés par Driedger puisque, bien souvent, ils sont interreliés et interdépendants. Je propose d'examiner deux aspects soit A) le sens ordinaire et grammatical des mots et B) l'objet de la loi et son contexte.

A) Le sens ordinaire et grammatical des mots

[50] À mon avis, l'expression « loi provinciale relative aux prêts aux étudiants » couvre le *Programme Sprint*. D'entrée de jeu, il faut reconnaître que ce programme a été mis en œuvre en vertu d'une loi provinciale plus précisément en vertu de l'article 20 de la *Loi québécoise de développement de la main-d'œuvre* précitée.

[51] Cette loi provinciale est-elle une loi relative aux prêts aux étudiants? Cette expression vise-t-elle exclusivement une loi dont l'objet est l'aide financière aux étudiants ou s'étend-elle à une autre loi qui a un lien avec l'aide financière aux étudiants?

[52] Le terme « relatif » signifie « qui constitue, concerne ou implique une relation »¹⁹. À mon avis, le sens large de ce mot ne milite pas en faveur de l'interprétation restrictive suggérée par l'intimé. Au contraire, le sens large du mot « relatif » semble l'étendre à toute législation qui a une relation avec l'éducation.

[53] La *Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre* et sa successeure la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* confient à la société ou au ministre, selon le cas, la mission de promouvoir et de soutenir le développement de la main-d'œuvre et la responsabilité de mettre en œuvre et de gérer des programmes destinés à remplir cette mission et d'accorder une aide financière par le biais de ces programmes.

[54] Le *Programme Sprint* est l'un de ces programmes. Il encourage le perfectionnement de la main-d'œuvre québécoise et favorise le retour aux études de travailleurs intégrés au marché du travail qui ont besoin de recyclage ou de perfectionnement. En ce sens, la loi précitée a une relation avec l'éducation ou la formation.

[55] Je ne vois pas pourquoi un travailleur, qui quitte son emploi pour retourner aux études, ne serait pas considéré, pour cette période, comme un étudiant au même titre que la personne qui poursuit les mêmes études, sans avoir fait le séjour requis sur le marché du travail, un préalable pour se qualifier au *Programme Sprint*.

[56] Le fait que le *Programme Sprint* accorde à l'étudiant, qui revient sur les bancs d'école après une expérience de six ans sur le marché du travail, une aide financière

¹⁸ *Supra*, note 14.

¹⁹ Paul ROBERT, *Le Nouveau Petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1993, p. 2147.

différente de celle attribuée à l'étudiant en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* qui n'a pas cette expérience ne change rien au fait qu'ils sont tous deux étudiants, qu'ils touchent tous deux une aide financière sous forme de prêts en vertu de lois provinciales dans le but d'obtenir une attestation d'études du ministère de l'Éducation.

[57] En définitive, je suis portée à dire que les termes larges utilisés à l'alinéa 178(1)g) LFI ne semblent pas exclure le *Programme Sprint*. L'utilisation de termes larges n'est pas étonnante si l'on considère que la disposition concerne tous les programmes provinciaux de prêts étudiants qui peuvent être contenus dans autant de lois différentes, à travers le Canada.

B) L'objet de la loi et son contexte

[58] L'un des principaux objectifs poursuivis par la LFI est de permettre au débiteur honnête et malchanceux d'être libéré de ses dettes à des conditions raisonnables en vue de le réhabiliter financièrement. Un tel débiteur peut alors prendre un nouveau départ et demeurer un actif pour la société notamment dans le milieu des affaires²⁰.

[59] La libération des dettes obéit à certaines règles (articles 168 – 182 LFI). En particulier, l'article 178 LFI prévoit que le failli n'est pas libéré de certaines dettes dont celles résultant de prêts octroyés en vertu de lois provinciales relatives aux prêts aux étudiants lorsque la faillite intervient moins de dix ans après la fin des études.

[60] L'origine de l'alinéa 178(1)g) LFI remonte à 1997. La *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu*²¹ modifie la LFI et change le statut de la dette associée à un prêt étudiant. Jusqu'alors, la dette d'étude était traitée comme n'importe quelle autre dette de consommation, c'est-à-dire que le débiteur en était libéré par sa faillite, pourvu que le syndic et le créancier ne s'y opposent pas en invoquant l'abus. Désormais, les dettes associées à des prêts étudiants sont exclues de l'ordonnance de libération lorsque la faillite intervient moins de deux ans après la fin des études. Le débiteur peut toutefois demander sa libération à l'issue de ce délai en démontrant que son défaut de rembourser sa dette n'est pas le fruit de sa mauvaise volonté.

[61] En 1998, par une nouvelle modification à la LFI²², le délai de deux ans est étendu à dix ans.

[62] La lecture des Débats parlementaires sur le projet de loi C-5²³ : *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des*

²⁰ *Banque Royale du Canada c. Nord-Américaine, Cie d'assurance-vie*, [1996] 1 R.C.S. 325, paragr. 15.

²¹ L.C. 1997, c. 12, article 105 (2) et (3).

²² *Loi d'exécution du budget de 1998*, L.C. 1998, c. 21, article 103 (Partie 10 : Prêts aux étudiants).

²³ *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu*, Projet de loi C-5 (Adopté le 15 avril 1997), 2^e session, 35^e législature (Can.).

compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu montre que l'objectif de cette législation est d'éviter des pertes financières importantes aux gouvernements à la suite de la libération des étudiants de leurs dettes d'études.

[63] On fait valoir que les gouvernements ne sont pas des créanciers comme les autres en ce sens que, contrairement aux institutions prêteuses, ils n'évaluent pas les risques en prêtant à un étudiant, qui a un droit strict d'obtenir un prêt s'il satisfait aux conditions prescrites.

[64] On a aussi fait valoir que les gouvernements devraient assouplir les modalités de remboursement des prêts qu'ils consentent aux étudiants pour permettre à ces derniers, bien souvent victimes du marché aléatoire de l'emploi, de rembourser leurs prêts étudiants.

[65] Les préoccupations du législateur lorsqu'il a modifié l'alinéa 178(1)g) LFI se reflètent aussi dans le rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce²⁴, publié en novembre 2003, qui fait le bilan de l'application de la LFI.

[66] Au sujet des prêts étudiants, le comité rappelle les circonstances qui ont amené le législateur fédéral à exclure de l'ordonnance de libération les dettes relatives aux prêts étudiants :

Au cours de la dernière décennie, des changements importants ont été apportés au traitement des prêts étudiants en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, peut-être à cause du nombre grandissant de détenteurs de prêt étudiant qui ne remboursaient pas leur prêt étudiant au début des années 1990.

[67] Le comité illustre son propos de données statistiques couvrant la période 1990-1997 et démontrant le recours accru à la faillite par les débiteurs de dettes d'études et les pertes corrélatives subies par les gouvernements. Plus loin, le comité explique ce phénomène par un accroissement de l'endettement étudiant, lui-même lié à une augmentation des frais de scolarité et à une diminution des bourses :

La Fédération canadienne des étudiantes et des étudiants est d'accord pour dire qu'il ne subsiste aucun doute que durant toutes les années 1990, les étudiants ont eu plus de difficultés à rembourser leurs prêts. L'endettement étudiant est passé d'une moyenne de 8 000 \$ en 1990 à 25 000 \$ en 1998. Les frais de scolarité ont augmenté de 126 % et la plupart des provinces ont éliminé les bourses.

[68] Après avoir expliqué la teneur de la modification de 1997 à la LFI excluant les dettes associées à des prêts étudiants de l'ordonnance de libération, le comité commente :

Le changement a été fait, semble-t-il, en partie pour sauvegarder la viabilité du Programme canadien de prêts aux étudiants.

²⁴ Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau; Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, novembre 2003, p. 57-68. Disponible en ligne : <http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/commbus/senate/com-f/bank-f/rep-f/bankruptcy/f.pdf>.

[69] Comme le Québec a refusé de participer au programme canadien de prêts et bourses, il reçoit un montant compensatoire pour administrer son propre programme.

[70] Parallèlement au resserrement de la LFI, le gouvernement fédéral a adopté une série de mesures d'assouplissement pour le remboursement des prêts étudiants afin d'éviter d'acculer les finissants à la faillite. Certaines provinces font de même pour leur propre programme de prêts aux étudiants.

[71] Passant à l'évaluation du bilan de l'application de l'alinéa 178(1)g) LFI, le comité conclut au maintien de cette mesure :

Voici les arguments contre la possibilité de libération immédiate [de la dette associée à un prêt étudiant] :

l'insolvabilité des anciens étudiants pourrait n'être que temporaire; ils ont la capacité de rembourser leur prêt parce qu'ils auront un revenu supérieur à la moyenne plus tard;

la libération immédiate ferait augmenter les pertes sur les prêts étudiants des gouvernements fédéral et provinciaux;

et un allègement de la dette – sous forme de programmes d'exemption de paiement des intérêts et de la dette offerts par le gouvernement fédéral et quelques gouvernements provinciaux – est offert aux anciens étudiants, ce qui devrait réduire la nécessité de recourir à la faillite. (Je souligne).

[72] Il recommande cependant de réduire à cinq ans le délai prescrit à l'alinéa 178(1)g) LFI.

[73] Le rapport du Bureau du surintendant des faillites du Canada²⁵ de 2002 réfléchit aux options de réforme de la règle de non-libération des dettes d'études pour le débiteur failli. Il confirme les arguments rapportés par le comité sénatorial pour le maintien de cette mesure :

Le groupe de travail a considéré les arguments pour et contre la libération du failli à l'égard des prêts étudiants. Les arguments contre la libération des dettes d'études sont les suivants :

Les anciens étudiants ont la capacité de rembourser leurs emprunts parce qu'ils auront plus tard un revenu supérieur à la moyenne.

Dans les années 1990, les programmes provinciaux de prêts et le PCPE ont accordé des prêts d'un montant bien supérieur à celui des décennies

²⁵ Bureau du surintendant des faillites du Canada, *Le Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle – Rapport final*, août 2002. Disponible en ligne : [http://strategis.ic.gc.ca/epic/site/bsf-osb.nsf/vwapj/gtip.Pdf/\\$FILE/gtip.pdf](http://strategis.ic.gc.ca/epic/site/bsf-osb.nsf/vwapj/gtip.Pdf/$FILE/gtip.pdf).

précédentes. *Si l'on permet la libération par la faillite, on augmentera donc les pertes sur prêts pour le gouvernement.*

À part la faillite, d'autres formes d'allègement de la dette sont accessibles aux anciens étudiants. (Je souligne).

[74] Ce rapport reconnaît cependant que les mesures d'allègement adoptées par le gouvernement fédéral pour le programme canadien n'ont pas leur équivalent au Québec :

Les changements apportés en 1998 au PCPE pour le doter de dispositions prévoyant une aide aux personnes éprouvant des difficultés de remboursement n'ont pas été adoptés au Québec. Au contraire, tout indique que le gouvernement provincial a rendu les choses plus difficiles pour les débiteurs ayant un prêt étudiant à rembourser. Par exemple, la somme consacrée au programme de remboursement différé a été amputée de moitié au cours des cinq dernières années.

[75] Ce rapport fait sensiblement la même recommandation que le rapport du comité sénatorial. Ces recommandations ont été suivies en 2004 et 2005 de deux projets de loi dont le premier a avorté et le second n'a pas encore abouti²⁶.

[76] Il ressort de ces sources que l'intention du législateur était de minimiser les pertes subies par les gouvernements en conséquence de la libération des débiteurs faillis de leurs dettes d'études.

[77] Le moyen choisi par le législateur a été de consentir un avantage à ces prêteurs gouvernementaux en mettant un frein à la libération des étudiants faillis pour une période de deux ans, qui a été étendue à dix ans.

[78] La justification de cette mesure repose sur deux prémisses. La première se rattache au fait que le prêt étudiant est susceptible de permettre à son bénéficiaire d'accroître son revenu futur. Dans ce contexte, la faillite ne doit pas lui permettre

²⁶ *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêt d'études)*, Projet de loi C-236, (1re lecture) 1re session, 38^e législature (Can.), 20 octobre 2004, rejeté le 13 avril 2005; *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, Projet de loi C-55, (1re lecture) 1re session, 38^e législature (Can.), 3 juin 2005. Cette loi a été sanctionnée le 25 novembre 2005 et est devenue L.C. 2005, c. 47. Elle n'est toutefois pas encore entrée en vigueur, car il a été convenu qu'on procéderait après la sanction à un examen plus approfondi en vue de régler certaines questions d'ordre technique. Le projet de loi C-62 (*Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des lois du Canada (2005)*), actuellement en deuxième lecture au Sénat, prévoit des modifications au chapitre 47 afin de remédier à ces lacunes. Si la loi, telle que modifiée par le projet C-62, entre en vigueur, le délai de non-libération des dettes d'études par la faillite sera ramené de 10 à 7 ans après la fin des études, et le délai après lequel le failli peut demander une dérogation à cette exception sera ramené à 5 ans après la fin des études.

d'échapper à ses responsabilités alors qu'il conserve l'avantage d'être éduqué et le bénéficiaire associé d'être en mesure d'accroître son revenu.

[79] La seconde prémisse concerne le fait que la plupart des programmes de prêts étudiants comportent des mesures d'allègement qui facilitent le remboursement des dettes d'études par un débiteur dont la situation financière est critique.

[80] À mon avis, tant l'analyse grammaticale que l'étude de l'objet de la loi et du contexte qui a prévalu à son adoption dissipent tout doute au sujet de l'interprétation de l'alinéa 178(1)g) LFI. On a voulu conférer un avantage aux gouvernements et éviter qu'ils subissent des pertes résultant de la libération des étudiants de leurs dettes d'études, pour une période de dix ans après la fin des études, et cela pour tous les prêts consentis à des étudiants non pas en vertu d'une loi liée exclusivement à la formation, mais de toute loi qui concerne la formation.

[81] L'application de l'alinéa 178(1)g) LFI à la dette résultant du *Programme Sprint* permet de participer au résultat recherché par l'adoption de cette disposition, soit la diminution des pertes financières encourues par les gouvernements à la suite de la faillite des étudiants à qui un gouvernement a l'obligation de prêter en vertu d'une loi.

5. Les précédents

[82] La jurisprudence répertoriée permet de constater que dans tous les jugements de la Cour supérieure²⁷, il a été décidé que la dette découlant du *Programme Sprint* constitue une dette découlant d'une loi provinciale relative aux prêts aux étudiants. Tout simplement, les décideurs concluent que l'aide financière reliée au *Programme Sprint* constitue un prêt consenti au titre d'une loi provinciale permettant à des travailleurs de compléter une formation dans un domaine d'étude précis.

[83] À ces autorités québécoises, il faut ajouter d'autres décisions des provinces canadiennes²⁸ qui concluent dans le même sens que la jurisprudence québécoise.

[84] Le juge de première instance s'appuie notamment sur l'affaire *Harpin*²⁹ pour conclure que le *Programme Sprint* n'est pas visé par l'alinéa 178(1)g) LFI. Avec

²⁷ David (In re) : *Michel Lacasse et Québec (Procureur général)*, C.S. Terrebonne, n°700-11-003324-995, le 11 novembre 1999; Royer (In re) : *Samson Bélair Deloitte & Touche Inc. c. Québec (Procureure générale)*, C.S. Québec, n°200-11-008349-006, le 20 septembre 2000; Panos (In re) : *Groupe Fuller Landeau Inc. et Québec (Procureure générale)*, C.S. Longueuil, n°505-11-003958-001, le 25 septembre 2000; Loiselle (In re) : *Litwin Boyadjian Inc. et Québec (Procureure générale)*, B.E. 2001BE-2 (C.S.); Beaudry (In re) : *Gérald Robitaille & Associés Ltée c. Québec (Procureure générale)*, C.S. Québec, n°200-11-008651-005, le 5 janvier 2001; Ste-Marie (In re) : *Henry Sztern et Québec (Procureure générale)*, C.S. Terrebonne, n°700-11-003629-997, le 12 janvier 2001; Grégoire (In re) : *Jean Fortin & Associés Inc. et Québec (Procureure générale)*, C.S. Longueuil, n°505-11-003517-997, le 26 mars 2001.

²⁸ *Roberts (Re)* [2001] B.C.J. no 1667; *Flynn (Re)* [2002] A. J. no 848; *Bayle (Re)* [2005] O.J. no 3372.

²⁹ *Harpin (Syndic de)* supra, note 6.

beaucoup d'égards pour le juge de première instance, l'affaire *Harpin* n'est pas pertinente puisque la loi visée, la *Loi sur l'assurance maladie*³⁰, institue un programme de bourses d'études aux fins d'inciter les professionnels à s'installer en région éloignée au terme de leurs études.

[85] En conclusion, je suis d'avis d'accueillir l'appel, avec dépens, d'infirmier le jugement de première instance et de rejeter la requête en jugement déclaratoire, avec dépens.

FRANCE THIBAUT J.C.A.

³⁰ L.R.Q., c. A-29.